

Maisons-Alfort, le 14/02/2024

## Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour l'adjuvant PHYDEAL

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société S.D.P. relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour l'adjuvant PHYDEAL (AMM<sup>1</sup> n° 2110014 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit PHYDEAL est un adjuvant pour bouillies herbicide à base de 270 g/L d'amine grasse polyéthoxylée (CAS n° 61790-82-7) se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation après mélange avec une bouillie herbicide. Les usages évalués concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1. Cet adjuvant est destiné à l'amélioration de la rétention et de la pénétration et au maintien des propriétés du produit.

L'adjuvant PHYDEAL a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés du 5 août 2022).

L'objet de cette demande est de proposer une mise à jour de l'évaluation relative à la contamination potentielle des eaux souterraines pour les usages en tant qu'adjuvant bouillie herbicide.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cet adjuvant, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

***Après évaluation de la demande la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (mise à jour du rapport d'évaluation pour la section environnement) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

De nouvelles données de comportement de la substance adjuvante dans l'environnement ont été fournies par le demandeur. Compte tenu de la très faible mobilité de la substance adjuvante dans les sols, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation de l'adjuvant PHYDEAL n'a pas été considérée pertinente.

## **CONCLUSIONS**

En conséquence, l'évaluation des risques pour les eaux souterraines pour les usages en tant qu'adjuvant bouillie herbicide, est considérée comme acceptable.

Les conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

**Annexe 1**

**Usages évalués de l'adjuvant PHYDEAL  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance(s) adjuvante(s)	Composition de l'adjuvant	Dose(s) maximale(s) de substance adjuvante
amine grasse polyéthoxylée	270 g/L	270 g sa/ha

Usage(s)	Cultures traitées	Dose maximale d'emploi de l'adjuvant	Nombre maximal d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>4</sup> )
31651003 Adjuvants* <i>Bouillie herbicide</i>  <i>(amélioration de la rétention et de la pénétration et maintien des propriétés du produit)</i>	Pommier <i>Portée de l'usage : pommier, poirier, cognassier, nèfles, nashi, pommette</i>	0,625 L/ha <sup>(d3)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	
	Fruits à noyau <i>Portée de l'usage : pêcher, abricotier, cerisier, prunier, nectarinier, mirabelle</i>	0,625 L/ha <sup>(d3)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	
	Vigne	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	3	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé mais au moins 28 jours	
	Pomme de terre	0,5 L/ha <sup>(d2)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé <b>Applications avant l'apparition des parties consommables de la culture traitée</b>	
	Carotte	0,5 L/ha <sup>(d2)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	
	Betterave potagère	0,5 L/ha <sup>(d2)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	
	Oignon <i>Portée de l'usage : oignon, ail, échalote</i>	1 L/ha <sup>(d5)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	

<sup>4</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

**Anses – dossier n° 2023-1463 – PHYDEAL  
(AMM n° 2110014)**

Usage(s)	Cultures traitées	Dose maximale d'emploi de l'adjuvant	Nombre maximal d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>4</sup> )
31651003 Adjuvants*Bouillie herbicide  <i>(amélioration de la rétention et de la pénétration et maintien des propriétés du produit)</i>	Haricot	0,75 L/ha <sup>(d4)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé  <b>Applications avant l'apparition des parties consommables de la culture traitée</b>	
	Pois	0,75 L/ha <sup>(d4)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé  <b>Applications avant l'apparition des parties consommables de la culture traitée</b>	
	Graines protéagineuses	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé  <b>Applications avant l'apparition des parties consommables de la culture traitée</b>	
	Tournesol	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	
	Colza	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	
	Soja	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé mais au moins 21 jours	
	Céréales	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	2	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé  <b>Applications avant l'apparition des parties consommables de la culture traitée</b>	
	Betterave industrielle et fourragère	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	4	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	
	Chicorée	0,25 L/ha <sup>(d1)</sup> (0,25 L/hL)	4	7 jours	Selon le produit phytopharmaceutique herbicide associé	